

## **Ordonnance du Tribunal administratif n° 2500139 du 01 avril 2025**

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 mars 2025, Mme B A demande au tribunal de procéder au réexamen de sa demande et de rétablir ses droits à l'aide à la continuité territoriale pour son déplacement en métropole.

Par un mémoire enregistré le 30 mars 2025, Mme A déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif ( ) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ".
2. Par son dernier mémoire susvisé, Mme A déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de Mme B A.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B A.

Fait à Papeete, le 1er avril 2025.

Pour le président absent ou empêché,

Le magistrat désigné chargé de la suppléance,

A. Graboy-Grobescio

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,